

ACCORD D'UN PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE PA 29300 23 00001 M01

De
COMMUNE DE LE TREVOUX
Représenté par Madame Elina VANDENBROUCKE
Demeurant 2 Rue de Bannalec
29380 LE TREVOUX

Dossier déposé complet le 12 Janvier 2024

Modification de la limite entre les parcelles n°20 et n°21 : changement des surfaces de ces 2 parcelles.
Inversement des surfaces de trottoir et de bande plantée sur l'entrée Nord :
La partie anciennement en enrobé goasq (à l'Ouest de la chaussée) pour es piétons est transformée en surface plantée et en terre-pierre + stationnement
La partie le long des parcelles extérieures 364, 228, et 227 anciennement en surface végétales (à l'Est) devient un trottoir en goasq qui vient poursuivre le trottoir le long des parcelles n°0 et n°1 et se connecter au trottoir existant à l'extérieur du projet
Déplacement des 2 places de stationnement public dans l'écluse au Nord du projet vers l'entrée Nord, le long de la parcelle n°1 dans la nouvelle zone plantée en bord de chaussée
Conservation de l'écluse du Nord qui devient uniquement plantée (suppression des 2 stationnements)
Déplacement de la traversée piétonne au Nord (surface enrobé goasq)
Implantation de 8 places de stationnement, dont 1 place PMR dans la parcelle n°0.
Changement des limites des zones constructibles : de 0m à 2m pour toutes les parcelles afin de respecter la PLUi (anciennement de 0m à 3m), ce qui modifie les surfaces de plancher maximale
Déplacement des places de stationnement du lot 15 vers la limite Est de la zone constructible
Mise à jour du règlement pour tenir compte de ces modifications et des prescriptions de l'arrêté de Permis d'Aménager.
Ajout de la mention "à l'égout de toiture pour les constructions de plain-pied", concernant la hauteur d'un niveau qui ne peut dépasser 3m

Sur un terrain sis
Parcelle(s) Rue de Pont Aven/ Rue Emmanuel Tanguy/ Rue des Fruitières 29380 LE TREVOUX
AA382 Superficie du Terrain : 17 189,00 m²

SURFACE DE PLANCHER	existante : m ²	créée : m ²	démolie : m ²
LOGEMENTS		créés : 32	démolis :

Transmis à la préfecture en date du : | Transmis au pétitionnaire le : | Date d'affichage du dépôt en Mairie :

La Maire de Le Trévoux,

Vu la demande de PA 29300 23 00001 M01 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 9 février 2023 rendu exécutoire en date du 14 février 2023, et notamment les dispositions de la zone 1AU,

Vu les délibérations du 9 février 2023 de Quimperlé Communauté portant sur :

- Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) sur l'ensemble du territoire,
- La modification des inventaires permanents des zones humides ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonction pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant l'Urbanisme, l'Environnement et l'Agriculture à Mr Daniel HANOCQ,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis d'aménager, accordé le 29 juin 2023, est modifié suivant la demande et les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les réserves et conditions particulières du permis d'origine demeurent en tous points inchangées.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

Fait à Le Trévoux,
Le 20/03/2024,
Pour la Maire,

Daniel HANOCQ, Adjoint délégué à l'Urbanisme et l'Environnement



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il doit indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Adresser au maire, en trois exemplaires, une **déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement)

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 MOIS à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) (R* 424-17 du code de l'urbanisme). Il en est de même si, passé ce **déla**i, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le délai de 3 ans au terme duquel la péremption de l'autorisation est acquise est pérennisé aux articles R. 424-17 et R. 424-20 du code de l'urbanisme.

L'autorisation peut être prorogée, dans les conditions définies aux articles R.* 424-21 à R.* 424-22 du même code ; Sa durée de validité peut être prolongée de deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée de travaux dans l'attente de son obtention.

DROITS DES TIERS

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme ».

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES .

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.